

La prise en charge de la douleur.



Obligations particulières du médecin.

Quelles sont mes obligations en matière de prise en charge de la douleur de mon patient ?

Le patient dispose d'un véritable droit à la prise en charge de sa douleur aiguë ou chronique consacré par la loi en ces termes : "*Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être **en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée***" (article L. 1110-5 du Code de la santé publique).

Un devoir des médecins

En matière de prise en charge de la douleur de ses patients, le médecin est tenu d'une **obligation de moyens** en ce qu'il doit tout mettre en oeuvre pour détecter la souffrance du patient qu'il doit interpréter afin de permettre les prescriptions médicamenteuses nécessaires. En effet, selon l'article R. 4127-37 du Code de la santé publique (article 37 du Code de déontologie médicale), "*en toutes circonstances, le médecin doit s'efforcer de soulager les souffrances du malade par des moyens appropriés à son état et l'assister moralement*". Ainsi, il appartient au médecin, dans un premier temps, d'**évaluer la douleur du patient**, et dans un deuxième temps de **mettre en place une stratégie de traitement** de cette douleur. Cette prise en charge thérapeutique doit se doubler d'une prise en charge psychologique.

Dans le cadre de la prise en charge de la douleur, le médecin doit donc apporter une importance toute particulière à l'écoute du patient sur ses souffrances et l'informer ensuite sur son diagnostic, mais également sur le traitement qu'il compte mettre en oeuvre. Toutes ces informations doivent être colligées dans le dossier médical du patient.

Si les souffrances du patient devaient persister malgré les traitements mis en oeuvre, le médecin doit **adresser son patient à un confrère compétent**. Notons que le médecin doit adresser son patient **à une structure de prise en charge de la douleur** lorsque ce dernier souffre de douleurs chroniques rebelles (c'est-à-dire des douleurs qui ont résisté aux traitements antérieurs et qui évoluent depuis 3 à 6 mois) par le biais d'un courrier d'orientation. Le médecin devra alors informer son patient des raisons qui le poussent à l'orienter vers un confrère ou une structure de prise en charge.

Notons que la responsabilité du médecin pourrait être engagée en cas d'insuffisance dans la prise en charge de la douleur de son patient, ce qui constituerait un manquement à son obligation de moyens, le médecin devant en effet "*assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science*" (article R. 4127-32 du Code de la santé publique - article 32 du Code de déontologie médicale).

Une obligation également à la charge des établissements de santé.

Cette obligation de prise en charge de la douleur des patients incombe aux médecins, mais également aux **établissements de santé** comme le rappelle l'article L. 1112-4 du Code de la santé publique : "*Les établissements de santé, publics ou privés, et les établissements médico-sociaux mettent en oeuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des patients qu'ils accueillent et à assurer les soins palliatifs que leur état requiert, quelles que soient l'unité et la structure de soins dans laquelle ils sont accueillis*".

13/02/08 (K Particulier).